

Dans cette « info CCIH »

Questions et réponses selon dispositions d'ordonnance en vigueur dès le 17 septembre 2020 – Etat au 20.11.2020

APG Coronavirus : questions et réponses

Table des matières

00 Généralités et procédures

Page 2-3

01 Allocation en cas d'impossibilité de faire garder les enfants par des tiers

Page 3-4

02 Allocation en cas de quarantaine

Page 4-6

	Questions	Réponses
00 Généralités et procédures		
00-01	Où trouve-t-on le formulaire à remplir pour demander l'APG Coronavirus ?	Il est recommandé de le remplir directement en ligne au moyen du lien que votre agence vous a transmis. Si vous souhaitez imprimer un formulaire vierge, veuillez cliquer ici : https://www.ahv-iv.ch/fr/Corona-perde-de-gain (pour la quarantaine et garde d'enfant : formulaire 318.755)
00-02	Peut-on déposer une demande rétroactive ?	Uniquement si cela concerne une période dès le 17 septembre 2020. Le droit pour les périodes antérieures est échu.
00-03	Y a-t-il un délai pour déposer une demande ?	L'Ordonnance actuelle est en vigueur jusqu'au 30.06.2021. Hormis cela, il n'y a pas de délai particulier à respecter. Comme indiqué au point 00-02, toute demande concernant une période avant le 17 septembre 2020 ne peut plus être acceptée.
00-04	L'entreprise est en RHT à 100%. Est-ce que les salariés peuvent prétendre à l'APG Coronavirus ?	Si les conditions des indemnités RHT sont réalisées, c'est l'assurance-chômage qui indemniser la période concernée (principe de subsidiarité).
00-05	Un salarié qui est inapte au travail (« hors Covid ») à 100%, a-t-il droit à l'APG Coronavirus ?	Non : si le salarié est inapte à 100%, même s'il a dû être mis en quarantaine ou s'il a dû garder ses enfants durant cette période, cela reste du ressort de l'assurance perte de gain maladie (principe de subsidiarité). Par contre, un salarié qui est partiellement inapte au travail, à 40% par exemple, pourrait bénéficier de l'APG Coronavirus pour le 60% de capacité de travail s'il est mis en quarantaine ou s'il doit garder ses enfants – car impossible de les faire garder par des tiers – si les conditions des indemnités RHT ne sont pas réalisées.

	Questions	Réponses
00-06	Est-ce qu'un salarié en télétravail a droit à l'APG Coronavirus ?	<p>Si le salarié peut effectuer toutes ses tâches en télétravail alors qu'il est mis en quarantaine ou qu'il doit garder ses enfants – car impossible de les faire garder par des tiers, il n'a pas droit à l'APG Coronavirus.</p> <p>Par contre, si le salarié ne peut en effectuer qu'une partie en télétravail (par exemple car il doit s'occuper de ses enfants une partie de la journée ou que toutes ses tâches ne peuvent pas être faites en télétravail), il peut bénéficier de l'APG Coronavirus pour le pourcentage de télétravail qui n'a pas pu être effectué si les conditions des indemnités RHT ne sont pas réalisées. Une attestation de l'employeur, qui précise le pourcentage qui n'a pas pu être effectué en télétravail, doit être jointe à la demande.</p>
01 Allocation en cas d'impossibilité de faire garder les enfants par des tiers		
01-01	Quand est-ce qu'un salarié a droit à l'allocation pour garde d'enfant ?	Uniquement s'il y a fermeture de la structure/école ou que la personne qui garde cet enfant habituellement est mise en quarantaine. L'enfant concerné ne doit pas être lui-même en quarantaine (cf. « quarantaine ») et doit avoir moins de 12 ans.
01-02	Que doit-on joindre à la demande d'allocation ?	3 dernières fiches de salaires + attestation de fermeture ou copie de l'attestation de quarantaine/isolement de la personne tierce qui garde habituellement l'enfant.
01-03	Quand débute le droit à l'allocation et pendant combien de temps ?	Le droit est ouvert dès le 4 ^e jour et est versé tant que dure la garde d'enfant.
01-04	Une école ferme une classe parce que deux enfants ont été testés positifs. Existe-t-il un droit à l'allocation pour la garde des enfants et si oui, avec quels justificatifs ?	Droit à l'APG Coronavirus dès le 4 ^e jour si l'enfant concerné a moins de 12 ans. Une attestation de la fermeture doit être présentée.
01-05	Une maman de jour doit être mise en quarantaine ; du coup, un des parents doit rester à la maison pour garder son enfant. Existe-t-il un droit à l'allocation pour la garde des enfants et si oui, avec quels justificatifs ?	Droit à l'APG Coronavirus dès le 4 ^e jour si l'enfant concerné a moins de 12 ans. Une copie de l'attestation de quarantaine de la maman de jour doit être présentée.

	Questions	Réponses
01-06	Une école renvoie chez eux des enfants qui ont mal à la gorge et toussent - il n'y a pas de certificat médical mais une attestation de l'école. Le père doit interrompre son activité lucrative et s'occuper de l'enfant à la maison. Existe-t-il un droit à l'allocation pour la garde des enfants ?	Aucun droit à l'APG Coronavirus vu qu'il n'y a ni fermeture de la structure d'accueil ni quarantaine ordonnée en raison d'un contact avec une personne potentiellement infectée.
01-07	Un enfant doit être mis en quarantaine car il est suspecté d'être infecté par le Coronavirus. Un des parents doit rester avec lui.	Droit à l'APG Coronavirus mais selon les critères de la « quarantaine », donc sans délai d'attente. Cf. point 02-01 ci-dessous.
01-08	Il a été oublié de demander des allocations garde d'enfant pour le printemps dernier. Peut-on déposer la demande maintenant ?	Aucun droit à l'APG Coronavirus car le droit à l'allocation en vertu de l'ordonnance en vigueur jusqu'au 16.09.2020 s'est éteint le 16.09.2020.
01-09	Est-ce que les deux parents peuvent toucher une allocation pour garde d'enfant pour la même période ?	Non, seul un des parents peut la percevoir pour la même période.
01-10	Suite à la fermeture d'une école, plusieurs enfants d'un seul ménage doivent être gardés par un de leurs parents. Est-ce que plusieurs allocations sont donc versées par jour ?	Non, seule une indemnité journalière est versée car cela ne dépend pas du nombre d'enfants mais du parent qui subit une perte de gain.
02 Allocation en cas de quarantaine		
02-01	Quand est-ce qu'un salarié a droit à l'allocation de quarantaine ?	Uniquement s'il est mis en quarantaine par une autorité cantonale ou un médecin traitant. Il doit également ne pas présenter de symptômes ni avoir un résultat de test positif.
02-02	Que doit-on joindre à la demande d'allocation ?	Les 3 dernières fiches de salaires + attestation/certificat médical de mise en quarantaine/isolement (sans symptômes) + évent. résultat du test.

	Questions	Réponses
02-03	Quand débute le droit à l'allocation et pour combien de temps ?	Le droit est admis dès le début de la quarantaine ordonnée, respectivement dès le début de l'absence du salarié, durant 10 indemnités journalières maximum (NB : = jours civils).
02-04	Un enfant doit être mis en quarantaine car il est suspecté d'être infecté par le Coronavirus. Un des parents doit rester avec lui. Existe-t-il un droit à l'allocation ?	Droit à l'APG Coronavirus dès le début de la quarantaine ordonnée, respectivement dès le début de l'absence du salarié, et si l'enfant a moins de 12 ans.
02-05	Un enfant qui revient d'un pays à risque doit se mettre en quarantaine selon l'OFSP, comment traiter cette situation ?	Voir réponse 02-01
02-06	Un salarié s'est trouvé en quarantaine du 11 au 21 septembre. Il a oublié de déposer une demande jusqu'à présent. Existe-t-il un droit à l'allocation ?	Le droit à l'allocation en vertu de l'ordonnance en vigueur jusqu'au 16.09.2020 s'est éteint le 16.09.2020. Il n'y a donc un droit à l'allocation qu'à partir du 17.09.2020, sur la base de la nouvelle ordonnance.
02-07	Un salarié est en quarantaine car il présente des symptômes. Existe-t-il un droit à l'allocation ?	Aucun droit à l'APG Coronavirus car il s'agit de maladie.
02-08	Un salarié est en quarantaine/isolement car il attend les résultats du test. Existe-t-il un droit à l'allocation ?	Cela dépend du résultat du test : <ul style="list-style-type: none"> ➤ S'il est positif → aucun droit à l'allocation pour l'entier de la période (car maladie) ➤ S'il est négatif → droit à l'allocation dès le début de la quarantaine, respectivement dès le début de l'absence du salarié (qui ne présente pas de symptômes – cf. 02-04).
02-09	Pour un frontalier qui a été en contact avec une personne infectée, une attestation médicale française peut-elle être reconnue ?	Oui, une attestation médicale française est reconnue. Cependant, elle doit mentionner explicitement qu'il s'agit bien d'une mesure en lien avec la pandémie. Un certificat médical n'indiquant que le motif d'arrêt « au vu de son état de santé » ne donne pas droit à l'allocation.

	Questions	Réponses
02-10	Un frontalier est de retour d'une région à risque: Existe-t-il un droit à l'allocation ?	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si c'est le pays de résidence qui a considéré cette zone comme risquée et que, du coup, le frontalier doit être mis en quarantaine, l'allocation n'est due que si le départ du frontalier dans cette zone à risque s'est faite avant l'annonce qu'elle était mise en zone à risque. ➤ Si c'est la Suisse uniquement qui fait figurer cette région dans sa liste des zones à risque, le frontalier ne doit pas subir de quarantaine donc n'a pas droit à l'allocation.
02-11	Est-ce qu'un SMS / e-mail du médecin cantonal constitue une preuve suffisante d'une quarantaine ordonnée ?	Un SMS/e-mail adressé à la personne concernée, indiquant pour qui et pendant combien de temps la quarantaine est/a été ordonnée, est suffisant. Il s'agit d'un ordre du médecin cantonal.
02-12	Est-ce que les personnes qui n'ont des attestations que pour un isolement de 72h00 en attente du résultat de dépistage rentrent également dans la demande APG Covid-19 ?	Il faut attendre le résultat du test. Cf. point 02-08